S/AC.45/2005/15 **Nations Unies** 



## Conseil de sécurité

Distr. générale 8 mars 2005

Original: français

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire

## Note verbale datée du 3 mars 2005, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire et, en réponse à sa note verbale du 17 décembre 2004 en application des dispositions du paragraphe 15 de la résolution 1572 (2004) concernant la mise en œuvre des mesures imposées aux paragraphes 7, 9 et 11 de ladite résolution, a l'honneur de porter à son attention ce qui suit.

Le Gouvernement du Sénégal a pris toutes les dispositions nécessaires pour veiller au renforcement du contrôle et de la surveillance au niveau des frontières.

C'est dans ce cadre que les commandants de zone de l'armée nationale du Sénégal ont été instruits de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher le trafic d'armes et de tout matériel connexe vers quelque destination que ce soit.

En outre, il leur a été demandé de renforcer la vigilance au niveau des frontières en liaison étroite avec les autres forces de sécurité nationale, notamment la police, la gendarmerie et la douane.

En lui faisant part de la disponibilité du Gouvernement sénégalais à fournir toutes autres informations utiles dans l'exécution des termes de la résolution 1572 (2004), la Mission permanente du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire les assurances de sa haute considération.

New York, le 3 mars 2005

05-26222 (F) 090305